

## Les avantages sociaux et fiscaux de l'offre Santé Entreprise

### Pour l'entreprise

#### > Aspect social

**La part des cotisations payées par l'employeur n'est pas soumise aux cotisations patronales** dans la limite de 6% du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, égal, à 40 524 €) pour 2019) auxquels s'ajoutent 1,5% de la rémunération brute annuelle sans pouvoir excéder 12% du PASS (soit 4 862,88€ pour 2019).

#### Un exemple pour mieux comprendre



Romain perçoit un salaire annuel brut de **25 000 €**



Les cotisations versées par son employeur au titre de la complémentaire santé en 2019 seront exonérées à hauteur de **2 804 €**  
(40 524 € x 6 %) + (25 000 € x 1,5 %)

#### Certaines contributions restent toutefois dues par l'employeur.

- **La CSG/CRDS** au taux applicable de 8% (7,5 % + 0,5 %), à l'exception de celles destinées à l'obligation de maintien de salaire incombant à l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif.
- **Un forfait social** au taux de 8% si l'entreprise compte plus de 11 salariés.

La cotisation santé mensuelle de Romain est de **80 €**, et son entreprise prend **50 %** à sa charge



L'entreprise payera alors **46,4 € / mois**  
(40 € + 3,2€ (CSG/CRDS) + 3,2 € (forfait social))

#### > Aspect fiscal

**Les contributions patronales au financement du régime collectif et obligatoire de santé sont déductibles du bénéfice imposable** (sans limite au titre des charges de personnel) et de la taxe sur les salaires (dans les mêmes limites que pour les cotisations sociales).

**Le contrat Santé Entreprise bénéficie également d'une taxation avantageuse.** Son taux de taxe additionnelle de solidarité (TSA) est de 13,27 %, au lieu de 20,27 %, car ce dernier respecte les règles du contrat responsable.

## Pour le salarié

### > Aspect social

Les cotisations versées par l'employeur sont considérées comme un avantage en nature et doivent donc être réintégrées dans ce revenu imposable. **Le salarié peut, en revanche, toujours déduire de son revenu imposable la part des cotisations à sa charge** (dans le respect d'un plafond fixé chaque année par l'administration fiscale).

### > Aspect fiscal

**La cotisation est déductible du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu**, dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du PASS (2 026,2 € pour 2019) et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de 8 fois le montant annuel du plafond précité (6 483,84 € pour 2019). En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.